



Arrêt

n° 268 051 du 9 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 8 août 1977, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 13 février 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'un ressortissant belge. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante.

Le 27 février 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'un ressortissant belge.

Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 236 078 du 28 mai 2020.

Le 10 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 6 juillet 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.02.2018, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de DESCENDANT A CHARGE de [N.T.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il aurait dû apporter la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour avait les capacités financières pour le prendre en charge.

Force est de constater que tel n'est pas le cas .

En effet, les revenus de cette dernière ne satisfont pas aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur.

Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Sont également refusés l'aide obtenue par la personne qui ouvre le droit au séjour, aide émanant de membres de la famille (plus ou moins (sic) 350euros ponctuellement). Cette aide est considérée comme une libéralité dépendant du bon vouloir de la personne qui la verse et non comme un revenu de la personne qui ouvre le droit au séjour

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 », « de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier ses articles 40bis, 40ter et 42 », « de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « de l'article 22bis de la Constitution », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et de l'« Autorité de la chose jugée de l'arrêt du 28.05.2020 n° 239 078 ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus issus de la GRAPA de la personne ouvrant le droit au séjour. Elle expose que le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 4 mai 2016, ne comprend plus la référence « aux moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » qui a été remplacée par une liste exhaustive des revenus ne pouvant être pris en considération. Elle cite le

prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et invoque que le Conseil, dans les arrêts n^{os} 232 987 et 232 988 rendus en Chambres réunies le 21 février 2020, « a jugé que dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge » « la garantie des revenus aux personnes âgées doit être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le Belge rejoint. Le fait que la GRAPA constitue une forme de prestation sociale, n'implique pas que ces moyens de subsistance doivent être exclus de cette évaluation ». A son estime, ce raisonnement est applicable en l'espèce, « la garantie de revenus aux personnes âgées ne figur[ant] pas parmi les régimes d'assistances complémentaires, la partie adverse devait les prendre en considération et ne pouvait pas les écarter ».

Elle cite des extraits de l'arrêt ayant annulé la décision de refus de séjour précédemment rendue par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de carte de séjour de plus de trois mois ayant donné lieu à l'acte attaqué. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée en adoptant une motivation identique s'agissant de la non prise en compte des revenus de la Grapa alors que ceux-ci ne sont pas explicitement exclus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A son estime, la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 40ter et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation, et qu'il n'y a pas lieu de discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, cette autorité s'imposant non seulement aux parties mais aussi au Conseil lui-même (en ce sens : CE, n° 223.452 du 8 mai 2013).

Le Conseil rappelle également que le respect de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n°209.469 du 2 décembre 2010).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que par son arrêt d'annulation n° 236.078 du 28 mai 2020, le Conseil a annulé la décision par laquelle la partie défenderesse a statué précédemment sur la demande introduite par la partie requérante, après avoir jugé « qu'il doit être tenu compte de la GRAPA dans le calcul des moyens de subsistance de la regroupante belge » et qu'« en décidant du contraire, la partie défenderesse a violé l'article 40 ter de la Loi ».

Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il ressort de l'examen de la cause que la partie défenderesse a réitéré en l'espèce l'illégalité constatée dans l'arrêt précité, ce qui contrevient à l'autorité de la chose jugée de celui-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY